

AVENANT N°2

A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ENTENTE ENTRE LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CÈRE ET GOUL EN CARLADÈS, DE LA CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE ET LA CABA POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS » (GEMAPI)

ENTRE

La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, sise Place du Carladès, 15800 Vic-sur-Cère, représentée par Madame Dominique BRU, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020 ;

ET

La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, sise 5 rue des Placettes, 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, représentée par Monsieur Michel TEYSSEDOU, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2020 ;

ET

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 Place des Carmes, 15000 Aurillac, représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 ;

L'ensemble étant désigné ci-après par « les EPCI » ou « les intercommunalités » ;

PREAMBULE

La création d'une « Entente » au sens de l'article L. 5221-1 du CGCT, entre les Communautés de Communes de Cère et Goul en Carladès, de la Châtaigneraie Cantalienne et la CABA, pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, a été actée par une convention portant création de l'entente approuvée par délibérations des trois EPCI membres.

Ladite convention a pris fin le 31 décembre 2020. Cette dernière a donc été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant n°1 approuvé par délibérations des trois EPCI membres. La convention portant création d'une entente étant arrivée à son terme, il convient de procéder à sa reconduction par un avenant n°2.

En outre, afin de permettre la mise en œuvre des actions du Contrat de Progrès Territorial, de répondre aux sollicitations des usagers, élus, partenaires, d'informer et sensibiliser les différents publics à l'environnement et principalement aux milieux aquatiques, un troisième agent est venu étoffer, à compter du 1^{er} septembre 2024, le service GEMAPI en charge de la conduite des missions de l'Entente.

Il convient donc de proroger et modifier la convention portant création d'une entente dans les conditions fixées par le présent avenant.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1

L'article 2 « ENTRÉE EN VIGUEUR » de la convention d'entente dispose que « la présente convention est conclue à compter de son établissement et jusqu'au 31 décembre 2020. Elle pourra être prolongée ou reconduite par avenant formalisé dans les mêmes conditions que celles présidant à l'établissement de la présente convention initiale. »

Un premier renouvellement a été opéré par un avenant n°1 portant prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2023 ;

La convention d'entente est donc reconduite par un avenant n°2. Le présent avenant n°2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et proroge la convention afférente jusqu'au 30 avril 2025.

ARTICLE 2

Le paragraphe 2 du sous article « 3.2 – Personnel » de l'article 3 de la convention portant création d'une entente, intitulé « MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENTENTE » est modifié comme suit :

Aujourd'hui, trois agents sont affectés à la conduite des missions de l'Entente. Ce chiffre est amené à évoluer à la hausse en fonction de l'évolution des missions de cette dernière.

ARTICLE 3

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la convention portant création d'une entente, intitulé « CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE » est modifié comme suit :

Ces frais comprennent les charges salariales liées aux traitements des trois agents. Celles-ci sont majorées d'un coefficient de 20 % afin de couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement courants attachés à ces emplois (postes informatiques, reprographie, véhicule, fournitures, formation, téléphonie, assurances, etc.). Elles sont déterminées nettes des éventuels soutiens financiers obtenus auprès des différents organismes partenaires notamment l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou des prestations pouvant être assurées à titre onéreux pour le compte de tiers. Peuvent s'y ajouter les prestations ou biens matériels acquis au bénéfice de l'Entente.

ARTICLE 4

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres dispositions de la convention portant création d'une entente demeurent inchangées.

Fait à Aurillac, le,
En trois exemplaires,

Pour la Communauté de Communes de la
Châtaigneraie Cantalienne,

Pour la Communauté de Communes de
Cère et Goul en Carladès,

Monsieur Michel TEYSSEDOU

Madame Dominique BRU

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac,

Monsieur Pierre MATHONIER